

**TABLE DES MATIERES**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

N° .....	Date Page	N° .....	Date Page
<b>1/18</b> Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de don n°276-bi pour le financement du projet pour la restauration et la résilience du paysage entre la république du Burundi et l'association internationale de développement (IDA), signe à Bujumbura le 24 mai 2018 .....2047	<b>14/9/2018</b>	<b>100/137</b> Décret portant octroi d'un permis de recherche pour le nickel et minerais associés sur le périmètre Nyabikere en faveur de la société CVMR ENERGY METALS Burundi SRL ..... 2059	<b>14/9/2018</b>
<b>1/19</b> Loi portant modification de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi .....2047	<b>14/9/2018</b>	<b>100/138</b> Décret portant octroi d'un permis de recherche pour le nickel et minerais associés sur le périmètre Waga en faveur de la société CVMR ENERGY METALS Burundi SRL ..... 2060	<b>14/9/2018</b>
<b>1/20</b> Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de don n°d320-bi entre la république du Burundi et l'association internationale de développement (IDA) relatif au financement du projet d'appui d'amélioration des apprentissages en début de scolarité, signe le 18 juin 2018.....2056	<b>18/9/2015</b>	<b>100/139</b> Décret portant révocation de certains magistrats ..... 2060	<b>14/9/2018</b>
<b>100/133</b> Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la police nationale du Burundi .....2057	<b>27/8/2018</b>	<b>100/140</b> Décret portant nomination de certains membres de la commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) ..... 2061	<b>18/9/2018</b>
<b>100/132</b> Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la société sucrière du Moso «SOSUMO » .....2057	<b>05/9/2018</b>	<b>100/141</b> Décret portant révocation d'un officier de la force de défense nationale du Burundi..... 2061	<b>18/9/2018</b>
<b>100/131</b> Décret portant concession d'une terre domaniale a la société anonyme ProCerv .....2058	<b>05/9/2018</b>	<b>100/142</b> Décret portant création, missions organisation et fonctionnement du comité national de pilotage du projet de reboisement national «EWE Burundi URAMBAYE» ..... 2062	<b>14/9/2018</b>
<b>100/134</b> Décret portant nomination d'un secrétaire permanent au ministère à la présidence charge de la bonne gouvernance.....2058	<b>14/9/2018</b>	<b>610/1279</b> Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires ..... 2063	<b>18/9/2018</b>
<b>100/135</b> Décret portant nomination du secrétaire général du gouvernement et porte-parole du gouvernement .....2059	<b>14/9/2018</b>	<b>620/1287</b> Ordonnance ministérielle portant gel de recrutement en 7e dans certaines écoles privées ..... 2065	<b>19/9/2018</b>
<b>100/136</b> Décret portant nomination d'un membre du gouvernement .....2059	<b>14/9/2018</b>	<b>225.01/1301 bis</b> Ordonnance ministérielle portant Création, missions, composition et fonctionnement d'une cellule de gestion de l'assistance médicale au ministère des droits de la personne Humaine, des affaires sociales et du genre ..... 2067	<b>27/9/2018</b>

---



---

**B. DIVERS**


---



---

-Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYISENGA Marie Rose.....	2068
-Décision portant autorisation de changement de nom de RUBANDA FIGHTER Demetrius .....	2068
-Signification du jugement à domicile inconnu de KAZUNGU Vénant .....	2069
-Assignation à domicile inconnu de LONGALONGA Honorine.....	2069
-Assignation à domicile inconnu de CIREZI Marie José.....	2069
-Signification de l'arrêt à domicile inconnu de Planning de Future Company représenté par Jean Bosco NTUNZWENIMANA .....	2070
-Signification du jugement à domicile inconnu de Jacqueline NIMBONA.....	2070
-Citation à domicile inconnu de NDEBEYIMANA Exzéchiel.....	2070
-Décision portant autorisation de changement de nom de IRANKUNDA Alexis.....	2071
-Décision portant autorisation de changement de nom de MVUKIYE Ahmed.....	2071
-Décision portant autorisation de changement de nom de MVUKIYE Mahmoud .....	2072
-Signification de jugement à domicile inconnu de NDAYIZEYE Claude .....	2072
-Signification de jugement à domicile inconnu de Mamadou Samba Soumare.....	2073
-Assignation à domicile inconnu de KWIZERA Anick.....	2073
-Décision portant autorisation de changement de nom de NKURUNZIZA Yan Yaël Baruch.....	2073
-Assignation à domicile inconnu de MIBURO Epitace.....	2074
-Assignation à domicile inconnu de NSENGIYUMVA Gédéon.....	2074
-Décision portant autorisation de changement de nom de AKITONZE Thaïs-Athéna .....	2074

---



---

**LOI N°1/18 DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI DE L'ACCORD DE DON N°276-BI POUR  
LE FINANCEMENT DU PROJET POUR LA  
RESTAURATION ET LA RESILIENCE DU  
PAYSAGE ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE A BUJUMBURA  
LE 24 MAI 2018**

Le président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu l'Accord de don n°D276-BI pour le financement  
du Projet pour la restauration et la résilience du  
paysage entre la République du Burundi et  
l'Association Internationale de Développement  
(IDA), signé a Bujumbura le 24 mai 2018 ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Article 1**

La République du Burundi ratifie l'Accord de don  
n°D276-BI pour le financement du Projet pour la  
restauration et la résilience du paysage entre la  
République du Burundi et l'Association  
Internationale de Développement (IDA), signé à  
Bujumbura le 24 mai 2018 ;

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa  
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du sceau de la République,

La ministre de la Justice, de la Protection Civique et  
Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD  
DE DON N°D276-BI POUR LE FINANCEMENT  
DU PROJET POUR LA RESTAURATION ET  
LA RESILIENCE DU PAYSAGE ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE A  
BUJUMBURA LE 24 MAI 2018**

Nous, pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,  
Ayant vu et examiné l'Accord de don n°D276-BI  
pour le financement du Projet pour la restauration et  
la résilience du paysage entre la République du  
Burundi et l'Association Internationale de  
Développement (IDA), signé à Bujumbura le 24 mai  
2018 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et  
chacune de ses dispositions conformément à la  
législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et  
inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent  
Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la  
République.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du sceau de la République,

La ministre de la Justice, de la Protection Civique et  
Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**LOI N°1/19 DU 14/09/2018 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N° 1/15 DU 9 MAI  
2015 REGISSANT LA PRESSE AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/06 du 8 mars 2018 portant  
Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Conseil National de la Communication;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant  
Révision du Code Pénal;

Revu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse  
au Burundi;

Vu le Code Civil, livre III, spécialement en son  
article 258 et suivants;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Chapitre 1**

Des dispositions générales

**Section 1**

De l'Objet

**Article 1**

La présente loi garantit l'exercice de la liberté de  
presse sur tout le territoire national.

**Section 2**

Du champ d'application

**Article 2**

La présente loi s'applique aux personnes physiques  
ou morales qui mettent à la disposition du public des  
services en matière d'information et de  
communication sur le territoire de la République du  
Burundi, sans préjudice de l'application des règles  
relatives à l'occupation du domaine public.

Sont inclus dans ce champ d'application tous les  
supports de communication que peut utiliser une  
entreprise, une institution, association ou collectivité  
pour faire passer son message couvrant notamment  
les entreprises de presse écrite, audiovisuelle et  
électronique ainsi que d'autres services y relatifs tels

que le cinéma.

#### Article 3

Toute personne physique ou morale possédant une entreprise de presse exerçant ses activités au Burundi et qui prend les décisions relatives à son exploitation en dehors du territoire national, est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Un organe de presse ou de communication est censé être établi au Burundi et régi par la présente loi, lorsque son siège social se situe dans le pays ou si la majorité de son personnel technique y réside, même si les décisions relatives à la gestion et à la programmation de ses émissions sont prises à l'étranger.

#### Article 4

Toute personne physique ou morale qui n'a ni représentation, ni siège sur le territoire de la République du Burundi, mais dont les décisions d'exploitation prises à l'étranger sont mises en exécution dans le pays, est soumise à la présente loi.

#### Article 5

Toute personne jouissant d'une immunité ne peut être Directeur d'une société de presse écrite, audiovisuelle ou électronique. Cette disposition s'applique aussi au responsable d'une agence de production cinématographique ou de toute autre entreprise directement liée au service tant public que privé de la communication médiatisée.

### Section 3

#### Des définitions

#### Article 6

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «Agence de presse»: toute/organisation, publique ou privée, sans but lucratif ou commerciale, qui collecte, traite, met en forme et fournit à titre professionnel tout élément d'information sous toutes ses formes (textes, photos, sons, vidéos, infographie), ayant fait l'Objet sous sa propre responsabilité d'un traitement journalistique;
- b) «Clause de conscience»: le droit d'un journaliste de s'abstenir, d'écrire ou de taire une information contre sa propre conscience en cas de changement d'orientation susceptible de porter atteinte à son honneur, à ses convictions politiques ou morales. En cas de conflit de conscience, il doit diffuser en faveur de l'intérêt général;
- c)«Cinéaste»: auteur ou réalisateur de films;
- d) «Délit de presse»: une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse;
- e) «Entreprise de presse»: toute entreprise commerciale soumise à la législation commerciale et à la réglementation qui régit la presse;
- f) «Film»: toute suite d'images enregistrées et structurées, sonorisées ou non, destinée à la reproduction et qui, lorsqu'elle est visionnée, donne l'impression d'un mouvement, quel que soit le procédé technique de prise de vue, de reproduction utilisée ou du support choisi. Il peut s'agir des films cinématographiques ou

photographiques, des films fixes et toutes les formes de présentation visuelle;

g) «Infographie»: application de l'informatique à la représentation graphique et au traitement de l'image;

h) «Information»: l'actualité et les nouvelles diffusées par les médias;

i)«Internet»: un système d'interconnexion de machines et constituant un réseau informatique mondial, utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données et de services variés comme le courrier électronique, la messagerie instantanée et le World Wide Web. Il est composé de millions de réseaux aussi bien publics que privés, universitaires, commerciaux et gouvernementaux;

j)«Journal»: une publication quotidienne qui présente et commente l'actualité dans tous les domaines d'une part, et une émission d'information diffusée à heure fixe à la radio et à la télévision d'autre part;

k) «Journaliste»: toute personne qui exerce sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou agences de presse et pratique à titre régulier et rétribué la recherche, le traitement et la diffusion de toute une gamme d'informations qui est ensuite transmise au public à travers les médias;

l)«Média»: toute institution ou moyen impersonnel permettant une diffusion large et collective d'informations ou d'opinions, quel qu'en soit le support;

m) « Organe de presse », une structure institutionnelle qui réalise et diffuse l'information à travers les journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers ou en série, et n'ayant pas un caractère strictement scientifique, littéraire, artistique ou technique;

n) «Pigiste»: journaliste, rédacteur, correcteur, etc... payé à la pige, c'est-à-dire, dont la rémunération est fonction du travail effectué conformément au contrat de pige conclu entre lui et son employeur;

o) « Presse»: tout moyen ou procédé imprimé ou audiovisuel ou auditif permettant de diffuser et de porter à la connaissance du public des faits, des opinions ainsi que d'autres expressions de pensée;

p) «Publication de presse»: tous les journaux écrits, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'internet

q) «Radiodiffusion»: tout service ou moyen de communication fait d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons transmis par l'intermédiaire d'un récepteur destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public;

r) «Représentation cinématographique»: toute présentation de film ou de vidéo, quel que soit son support, donnée dans une salle de cinéma ou tout

- autre lieu public;
- s) «Site Internet ou Site Web » : moyen d'expression constitué d'un ensemble de pages web hyper-liées entre elles et accessible à une adresse internet portant un nom qui l'identifie, la relie à son propriétaire et la distingue des autres adresses;
- t) «Technicien de l'information» : toute personne qui apporte un appui technique intervenant dans la collecte, le traitement et la diffusion d'informations ou dans la production des émissions audiovisuelles.

## Chapitre II

### De l'Exercice de la profession de journaliste et de technicien de l'information

#### Section 1

##### Du statut professionnel

###### Article 7

Au sens de la présente loi, est journaliste professionnel toute personne titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat au moins délivré par une école ou un institut de formation en journalisme légalement reconnu, justifiant d'une expérience pratique d'au moins six (6) mois dans le secteur des médias, et dont l'activité principale consiste à collecter, traiter et transmettre les nouvelles, informations et opinions du public.

Peut également prétendre à ce statut de journaliste professionnel, toute personne titulaire d'un tout autre diplôme de niveau baccalauréat au moins couplé d'un stage de formation certifié dans un organe de presse ou pouvant justifier qu'elle a exercé le métier, d'une manière permanente et pendant trois années consécutives au moins, dans une entreprise de presse écrite, audiovisuelle, électronique ou un quelconque métier assimilé.

###### Article 8

Est technicien de l'information, toute personne diplômée d'une école de formation aux métiers de technicien ou d'ingénieur, qui exerce d'une façon régulière et rétribuée dans une ou plusieurs entreprises de presse, quelque soit son statut juridique, et en tire l'essentiel de ses ressources.

###### Article 9

Les journalistes et techniciens justifiant d'une expérience dans le domaine de la presse, confirmée par le Conseil National de la Communication ne sont pas concernés par les articles 7 à 8 ci-dessus.

#### Section 2

##### Des personnes assimilées ou auxiliaires aux professionnels de la communication

###### Article 10

Sont considérés comme assimilés ou auxiliaires aux professionnels de la communication, les collaborateurs qui participent directement et d'une façon permanente à la réalisation des divers programmes des organes de presse tels que la rédaction et les services techniques, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle quelle qu'en soit la forme.

Une liste des professionnels agréés et des praticiens

assimilés ou auxiliaires, selon la classification déterminée par le Conseil National de la Communication (CNC), est régulièrement mise à jour et transmise chaque trimestre au Ministre en charge des Médias.

###### Article 11

Tout journaliste ou technicien d'information ainsi que toute autre personne exerçant un des métiers associés à la profession, en vertu des dispositions de la présente loi, est tenue de se faire inscrire au Registre National des Médias (RNM) ouvert au siège du Conseil National de la Communication (CNC).

###### Article 12

Les responsables des organes de presse agréés doivent s'assurer que tous les membres de leur personnel liés par un contrat rémunéré, de courte ou longue durée, sont en règle avec la législation du travail.

###### Article 13

Une Convention collective librement négociée est établie pour régir et encadrer les relations entre les professionnels du métier et les entreprises de presse, publiques et privées, conformément à la législation en vigueur et aux instruments internationaux en la matière ratifiés par la République du Burundi.

Les journalistes et techniciens de la communication employés dans les services de l'Etat et les établissements publics sous tutelle du Ministre en charge des Médias sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Les professionnels du secteur privé sont gérés, soit par les cahiers des charges et des missions signés avec leurs employeurs, soit par les dispositions de la Convention collective applicable à leur profession.

#### Section 3

##### De la carte de presse

###### Article 14

L'exercice de la profession de journaliste et de technicien d'information est libre et garanti par la Constitution de la République du Burundi. Toutefois, avant d'entamer ses activités, tout pratiquant du métier remplissant les conditions prescrites aux articles 7 à 11 de la présente loi, doit obtenir une carte professionnelle délivrée par le Conseil National de la Communication.

La carte désignée « carte professionnelle de presse » est accordée aux détenteurs du statut professionnel de l'information et la carte dite «carte honoraire de presse» délivrée aux praticiens assimilés ou associés.

###### Article 15

La fonction d'attaché de presse, porte-parole d'une institution, chargé des relations publiques, agent de publicité ou de communication et toutes les autres personnes qui n'apportent aux médias à titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste et de technicien d'information, faute d'indépendance éditoriale dans l'exercice de leurs activités.

Les praticiens de ces métiers ne sont donc pas

éligibles à l'obtention d'une carte professionnelle de presse. A la place, ils ont droit à une carte désignée « carte passager », au même titre que les pigistes, les stagiaires, les volontaires et bénévoles œuvrant dans le secteur ainsi que les anciens du métier qui désirent rester en contact avec la profession.

#### Article 16

Les correspondants de presse et envoyés spéciaux des entreprises de presse étrangère qui servent de façon occasionnelle et rétribuée à la réalisation des programmes de ces organes, sont aussi tenus, quel que soit leur statut, de se conformer aux conditions exigées pour l'obtention de la carte professionnelle de presse.

### Section 4 De l'accréditation

#### Article 17

Les correspondants de presse et les envoyés spéciaux des organes de presse étrangère, exerçant leurs activités au Burundi, quel que soit leur statut, sont soumis à la réglementation en vigueur sur la presse et ne peuvent invoquer des textes ou des principes d'autres pays.

#### Article 18

Tout journaliste étranger souhaitant couvrir une ou plusieurs activités se déroulant sur le territoire national du Burundi doit se faire accréditer auprès du Conseil National de la Communication, muni des pièces suivantes constituant les preuves professionnelles et administratives nécessaires à cette fin:

- a) le passeport ainsi que le visa de séjour;
- b) la carte professionnelle ou l'attestation de service;
- c) l'ordre de mission spécifiant l'objet et la durée de la mission;
- d) la production de deux (2) photos (format passeport) ;
- e) le paiement au trésor public des frais du dossier dont le montant est fixé par l'ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions.

#### Article 19

Le Conseil National de la Communication se réserve le droit de refuser ou de retirer l'accréditation aux journalistes qui abusent des facilités qui leur ont été ainsi accordées.

Le refus ou le retrait de cette accréditation doit être dûment motivé. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision auprès des juridictions burundaises compétentes.

## Chapitre III De la publication Section 1 Des principes

### Article 20

Aux fins de la présente loi, font partie de la publication tous les journaux écrits, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, et paraissant à intervalles réguliers conformément à leur cahier des charges.

Ne sont pas concernés par la présente loi:

- a.) les publications ou diffusions ayant pour objet principal la recherche scientifique ou servant à des fins commerciales ou industrielles;
- b.) les ouvrages publiés par livraison ou les mises à jour des ouvrages déjà parus, contenant des communications purement officielles;
- c.) les feuilles d'annonce, les catalogues et prospectus.

### Article 21

La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition, de la distribution et de la vente des publications est garantie et exercée conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession.

Tout journal ou écrit périodique peut être publié librement après accomplissement des formalités prescrites par les dispositions de la présente loi.

Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi.

Les médias doivent transmettre honnêtement et fidèlement l'information.

## Section 2

### Du directeur de publication

#### Article 22

Tout journal ou écrit périodique doit avoir un Directeur de publication qui doit être majeur, domicilié au Burundi, jouir de ses droits civiques.

Si le Directeur de publication bénéficie d'une immunité tel que prescrit à l'article 5 de la présente loi, l'entreprise éditrice doit nommer un Directeur de publication qui ne relève pas des dispositions dudit article et qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à partir de laquelle le Directeur de publication bénéficie des dispositions dudit article ou devient protégé par l'immunité.

A défaut de cette nomination dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé à la suspension du journal ou de l'écrit périodique.

### Section 3

#### De la déclaration et du dépôt légal

##### Article 23

Avant la publication du premier numéro de tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web ou pas, il est fait au Conseil National de la Communication et au Parquet de la République dans le ressort duquel se trouve le siège dudit organe de presse, une déclaration de la publication en double exemplaire et contenant:

- a) le titre du journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Net et sa périodicité;
- b) le nom, le prénom, la nationalité et l'adresse complète du Directeur de la publication;
- c) l'extrait du casier judiciaire du Directeur;
- d) l'adresse complète du siège de la publication;
- e) la dénomination et l'adresse complète de l'imprimeur ou de l'hébergement du site Web;
- f) les langues dans lesquelles le journal ou l'écrit périodique sera rédigé;
- g) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal, l'écrit périodique ou l'agence de presse sur le Web est publié par une société ou une association.

Pour les journaux et écrits périodiques, un exemplaire de chaque publication est déposé au Conseil National de la Communication.

Tout changement apporté aux indications énumérées au présent article ne peut avoir lieu qu'après une note écrite avec accusé de réception au Conseil National de la Communication, cinq (5) jours avant ce changement.

##### Article 24

Tout journal, écrit périodique ou agence de presse en ligne peut être publié sans autorisation préalable après la déclaration prescrite à l'article 24 de la présente loi.

La déclaration est faite par écrit et signée par le Directeur de la Publication ou par le représentant légal de l'organe de presse. Il en est donné récépissé. Le titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'un site Web est libre et ne peut donner lieu à contestation que s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un autre organe déjà existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis un an retombent dans le domaine public.

##### Article 25

Le dépôt légal d'un exemplaire signé par le Directeur de la Publication ou son délégué est effectué au service des archives nationales.

Le dépôt administratif d'un exemplaire est effectué au siège du Conseil National de la Communication, au Cabinet du Ministre ayant la communication dans ses attributions, ainsi qu'au cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, le cas échéant, auprès de l'autorité administrative compétente du lieu où se trouve le siège de la publication.

Le dépôt judiciaire d'un exemplaire est effectué au

parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

##### Article 26

Pour toute publication, chaque dépôt est effectué simultanément avec la mise en distribution.

##### Article 27

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films et vidéogrammes doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

##### Article 28

Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au Directeur de la publication.

En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des autres responsabilités éventuelles.

##### Article 29

Chaque numéro de journal ou écrit périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés, arrêter le tarif de ses publicités et publier ses détails conformément à son cahier des charges.

Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui a été publié. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication "Publicité".

##### Article 30

Aucun journal ou écrit périodique étranger ne peut être créé, publié ou imprimé sans qu'une autorisation ne soit au préalable accordée par le Conseil National de la Communication sur demande écrite et introduite dans les formes prévues par la présente loi. L'autorisation est réputée caduque si la parution du journal ou écrit périodique n'intervient pas dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation ou si sa publication est interrompue pendant une année.

### Section 4

#### De l'Autorisation et de l'Exploitation

##### Article 31

L'installation et l'exploitation des stations de radiodiffusion et télévision par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, des sociétés terriennes de télédiffusion, des équipements de réception et d'émission de sons ou d'images par satellite, câbles ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage privé ou public, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

##### Article 32

Sont soumises à l'autorisation du Conseil National de la Communication:

- a) Les sociétés et les entreprises de communication sur le Net;
- b) Les entreprises de communication audiovisuelles, publiques et privées;
- c) Les journaux et publications périodiques, publics et privés;
- d) Les cinémas;
- e) La publicité;
- f) Les librairies qui vendent ou mettent à la disposition du public des contenus médiatiques.

#### Article 33

Dans les conditions définies par la présente loi, et celles déterminées par le Conseil National de la Communication pour leur application, toute personne physique ou morale de droit burundais ou de droit étranger peut postuler et être autorisée à:

- a) créer, installer et exploiter un service privé de radio et de télédiffusion;
- b) distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles;
- c) utiliser des fréquences radioélectriques ou d'autres procédés selon la réglementation en vigueur.

#### Article 34

L'usage des bandes des fréquences ou des fréquences de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par l'Autorité nationale chargée de la gestion du spectre radioélectrique.

L'attribution et la gestion des fréquences se font en concertation avec le Conseil National de la Communication.

#### Article 35

Le Conseil National de la Communication accorde les autorisations en tenant compte de :

- a) l'intérêt de chaque projet pour le public;
- b) des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturelle et la diversification des opérateurs;
- c) l'expérience acquise par le candidat dans les activités de la communication.

#### Article 36

La demande d'autorisation est accompagnée des renseignements suivants:

- a) l'identité du (des) propriétaire (s) de l'entreprise de presse;
- b) les statuts et l'acte constitutif, s'il s'agit d'une société;
- c) la composition du capital;
- d) la liste des administrateurs, s'il s'agit d'une société;
- e) les prévisions des dépenses et des recettes;
- f) l'origine et le montant des financements prévus.

#### Article 37

En plus des informations requises à l'article précédent, il est exigé ce qui suit:

- a) la durée et les caractéristiques du programme;
- b) l'étendue de la couverture envisagée;

- c) la puissance du matériel de diffusion;
- d) le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que leurs modalités d'insertion;
- e) l'orientation générale des émissions;
- f) la diffusion des programmes éducatifs, ainsi que des émissions sur la protection de l'enfance.

Le Conseil National de la Communication se prononce dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.

Le refus d'autorisation est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

#### Article 38

L'autorisation pour l'exploitation d'un organe de presse audiovisuelle est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être suspendue temporairement ou définitivement, si l'entreprise ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi.

#### Article 39

Le Ministre en charge de la communication peut demander la révision de la décision du CNC s'il est avéré que l'autorisation avait été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général du public.

#### Article 40

Une convention portant Cahier des Charges et des Missions établie par le Conseil National de la Communication est proposée pour signature à chaque titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de presse audiovisuelle comme engagement au respect des modalités d'exploitation prévues par la législation et les autres textes réglementaires en vigueur.

### CHAPITRE IV

#### Du Cinéma

##### Section 1

#### Des Généralités

##### Article 41

Aux fins du présent chapitre, les dispositions ci-dessous

S'appliquent à tous les champs d'activité du cinéma notamment la production, la distribution et la présentation de films en public, ainsi que le commerce au détail de matériel vidéo.

Tout exemplaire d'un film, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, est une copie de film. Il constitue du matériel vidéo quand il est copié sous forme de vidéocassette, vidéodisque ou autre support de même type.

##### Section 2

#### De la Réalisation et de la Diffusion du Film

##### Article 42

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) la présentation du ou des réalisateurs ainsi que les références de la maison de production ;
- b) la remise du scénario complet du film ainsi que son objet;
- c) la présentation de la carte professionnelle de cinéaste en cours de validité;

d) la description du matériel technique de tournage et du format du matériel de projection.

La diffusion d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

Les modalités d'octroi de cette autorisation sont déterminées par voie réglementaire.

#### Article 43

La décision prise conformément à l'article précédent est notifiée aux intéressés par écrit dans un délai maximum de deux (2) mois. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

Néanmoins, la décision de refus doit être dûment motivée.

Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir les juridictions compétentes.

#### Article 44

Tout réalisateur de film, technicien de cinéma ou toute autre personne assimilée à ce métier doit, lorsqu'il est en exercice de ses activités professionnelles, se munir de la carte professionnelle de cinéaste délivrée par le Conseil National de la Communication.

### Chapitre v

#### Des droits et des obligations

##### Section 1

#### Des droits et des obligations des journalistes

##### Paragraphe 1

##### Des droits

#### Article 45

Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité sur l'ensemble du territoire national du Burundi. Dans l'exercice de son activité, il a libre accès aux sources d'informations, et peut enquêter et commenter librement sur les faits de la vie publique.

Toutefois, il est tenu dans l'expression de cette liberté au respect des lois, des droits et des libertés d'autrui.

#### Article 46

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, à la sécurité de sa personne et de son matériel de travail. En dehors des espaces et des objectifs légalement protégés, il ne saurait lui être refusé le droit de filmer des événements, de publier et de commenter des informations à caractère public.

#### Article 47

La clause de conscience est une prérogative reconnue et garantie.

En vertu de ce principe, le journaliste a donc droit d'invoquer cette clause, pour quelque cause que ce soit, pour:

- a) refuser de participer ou d'être associé à la réalisation de productions contraires aux règles de déontologie et aux bonnes mœurs;
- b) rompre le contrat qui le lie à son organe si l'orientation nouvelle de ladite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, sans préjudice des indemnités justes et équitables dues par l'employeur;

c) collaborer de manière ponctuelle avec d'autres organes de presse, sous réserve des clauses du contrat qui le lie à son employeur.

En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son employeur conformément à la législation du travail.

En cas de démission pour les mêmes raisons, le journaliste s'oblige au respect des règles relatives à la concurrence déloyale.

La qualification des cas d'atteintes à la clause de conscience est laissée à l'appréciation du juge.

#### Article 48

Le journaliste a le droit de s'affilier à un syndicat ou une association professionnelle de son choix.

#### Article 49

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes et techniciens d'information ont droit à des facilités qui leur sont consenties par l'Etat en vue d'accomplir leur mission.

#### Article 50

Les correspondants de presse et les envoyés spéciaux des organes de presse étrangère sont libres de couvrir tous les événements se déroulant au Burundi. Toutefois, ils doivent solliciter et obtenir auprès du Conseil National de la Communication une accréditation avant d'accomplir leur mission.

#### Article 51

La protection des sources d'informations est reconnue et garantie.

### Paragraphe 2

#### Des obligations

#### Article 52

Dans l'exercice de son droit d'informer, chaque professionnel de l'information est astreint au respect des lois et règlements en vigueur et au code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise.

Il ne doit céder à aucune pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information, et ne publier que les informations équilibrées et dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies et soigneusement vérifiées.

#### Article 53

Tout journaliste doit s'abstenir de tout acte de corruption dans le traitement de l'information, sous peine de poursuites judiciaires.

#### Article 54

Tout journaliste exerçant sur le territoire national du Burundi est strictement tenu de faire une preuve d'intégrité morale et de se faire uniquement guidé par des faits dans le respect des principes ci-après:

- a) défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique;
- b) ne pas dénaturer les textes et les documents dont il se sert pour présenter les faits ou les commenter;
- c) rectifier en temps utile toute information publiée qui se révèle fautive ou inexacte;
- d) ne pas user de méthodes déloyales ou répréhensibles pour obtenir ou diffuser des informations, photographies et autres documents.

## Article 55

Dans l'exercice de sa liberté d'expression, le journaliste ou tout autre professionnel d'information doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, même s'il ne les partage pas. Il doit en outre s'abstenir de toute incursion ou immixtion dans la vie privée des personnes.

## Section 2

**Des droits, des avantages et des obligations des organes de presse****Paragraphe 1****Des droits et avantages**

## Article 56

Les entreprises publiques et privées de communication jouissent de la liberté d'expression. Elles décident seules de leurs programmes et assument la responsabilité des émissions qu'elles diffusent.

## Article 57

Deux ou plusieurs organes de presse peuvent se mettre ensemble pour réaliser, en synergie, une activité destinée à informer le public, dans le strict respect de la loi, de l'éthique professionnelle et des normes établies par les services techniques compétents en la matière.

Toutefois, en cas de violations des dispositions de la présente loi, la responsabilité peut être selon les cas, soit collectivement partagée par les médias prenant part à cette synergie, soit attribuée à chaque organe de presse ou directement imputée au journaliste concerné par la présomption de la faute.

## Article 58

En vue de promouvoir le métier de journalisme, l'Etat assiste les organes de presse et de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information.

## Article 59

Les organes burundais de presse et de communication publics et privés sont exonérés de la TVA à l'importation en matériel d'équipements.

## Article 60

Les organes burundais de presse et de communication bénéficient d'un fonds de promotion. Les ressources du fonds proviennent notamment:

- a) des dotations budgétaires annuelles de l'Etat;
- b) des concours des bailleurs de fonds.

Les financements extérieurs passent par un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB).

## Article 61

La gestion dudit fonds est assurée par un Comité de Gestion composé comme suit:

- a) deux membres du Bureau Exécutif du Conseil National de la Communication;
- b) un Représentant du Ministère des Finances;
- c) un Représentant du Ministère en charge des Médias ;

- d) un Délégué des Médias Publics;
- e) un Délégué de la Presse Privée;
- f) un Professionnel du Cinéma;
- g) un Représentant des Partenaires les plus impliqués dans le secteur;
- h) un Expert spécialisé dans la gestion des entreprises de presse.

Ledit comité est présidé par le Président du Conseil National de la Communication ou son délégué.

Les modalités de fonctionnement et les conditions d'accès audit fonds sont fixées par décret sur proposition de l'assemblée plénière du Conseil National de la Communication, après avis du Comité de Gestion.

**Paragraphe 2****Des obligations**

## Article 62

Les organes de presse autorisés de fonctionner sont tenus de :

- a) s'abstenir de recourir à des financements illicites;
- b) produire annuellement, au plus tard le 31 mars, le rapport narratif et financier à l'endroit du Conseil National de la Communication;
- c) respecter, pour les entreprises de presse publiques et privées, leurs cahiers des charges et des missions convenus avec le Conseil National de la Communication au moment de leur agrément;
- d) s'assurer que chaque programmation émanant de leurs stations respectives reflète un souci de traiter de façon équilibrée les différents courants de pensée susceptibles de se manifester ;
- e) assumer la responsabilité individuelle d'éventuelles violations des dispositions de la présente loi, en cas des programmes réalisés en synergie avec les autres opérateurs agréés;
- f) s'abstenir de diffuser ou publier des contenus portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

## Article 63

Chaque entreprise de presse doit fournir des occasions aux citoyens d'accéder aux médias afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société et prévoir à cet effet toutes les garanties offertes par la loi en termes de droit de réponse de l'offensé, en s'assurant que le journaliste ou le technicien de sa tutelle n'exerce ni chantage, ni règlement de compte par la diffusion ou la publication ou non d'une information.

**Chapitre VI****De la publicité comme activité connexe à la communication**

## Article 64

Au sens de la présente loi, la publicité est toute forme de communication de masse faite pour le compte d'un promoteur clairement identifié qui paye les médias (presse écrite, TV, radio, internet, cinéma) pour insérer ces messages promotionnels dans des espaces distincts du contenu rédactionnel et les diffuser ainsi aux audiences par la voie des médias retenus.

**Article 65**

La publicité est autorisée aux stations de radiodiffusion et de chaînes de télévisions associatives, communautaires et confessionnelles à condition qu'elles l'exploitent dans le strict respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, de la sécurité publique, de l'unité nationale, et se limitent uniquement aux prestations et messages publicitaires relatifs à leurs activités telles que définies dans leurs cahiers de charges.

**Article 66**

Le Conseil National de la Communication exerce par tous les moyens appropriés un contrôle à posteriori sur le contenu et les modalités de la programmation des messages ou émissions publicitaires et/ou à caractère publicitaire diffusés par les médias.

**Article 67**

Font l'objet d'actes réglementaires du Conseil National de la Communication après consultation avec les services techniques concernés, les quotas et modalités d'insertion dans les médias privés et publics.

**Chapitre VII****Du droit de réponse, de rectification et de réparation****Section 1****Du droit de réponse****Article 68**

Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique lésée à s'exprimer lui-même ou son porte-parole sur une opinion ou une information qui a porté atteinte à sa personne et à ses intérêts.

**Article 69**

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou sur internet, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

**Article 70**

La requête d'insertion ou de diffusion de la réponse doit être adressée au Directeur de la publication, de la station de radio et/ou de télévision, du site Web par lettre écrite avec les mentions ci-après:

- a) le nom et numéro du journal, la station de radio et/ou de télévision concernés;
- b) le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestée ainsi que la date de publication ou de l'émission;
- c) l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

**Article 71**

En ce qui concerne les journaux, les périodiques et les agences de presse sur le Net, le Directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le numéro suivant après réception de la requête du droit de réponse. Cette insertion est faite dans la même place et dans les mêmes caractères. La publication

est gratuite.

En matière audiovisuelle, la réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

**Article 72**

L'insertion ou la diffusion de la réponse peut être refusée quand elle:

- a) est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs;
- b) met un tiers en cause sans nécessité ;
- c) n'a pas de rapport immédiat avec le texte ou le programme qui l'a suscitée ;
- d) est rédigée ou livrée dans une langue autre que celle du journal ou l'organe de diffusion;
- e) dépasse l'espace occupé par l'article ou la durée du programme mis en cause.

**Article 73**

Si le Directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'un site web, ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq (5) jours à partir de sa réception, l'intéressé peut saisir, dans un délai de quinze jours, le Conseil National de la Communication qui statue sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

**Section 2****Du droit de rectification****Article 74**

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement par le dépositaire de l'autorité publique des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur responsable d'un journal, d'une radio ou d'une télévision ou d'un site web est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dans le numéro suivant ou dans l'émission suivante de son journal ou programme toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou au cours de l'émission ou programme de la radio ou de télévision en cause.

**Section 3****Du droit à la réparation des dommages****Article 75**

A défaut d'un règlement amiable, tout organe de presse qui sert de support à la commission d'un délit de presse doit réparer les dommages causés et dont les modalités de réparation sont fixées par la juridiction qui a qualifié et statué sur le délit de presse en question.

**Chapitre VIII****Des sanctions de délits commis par voie de presse****Article 76**

Tout article, toute émission même anonyme, engage la responsabilité de l'organe de presse. L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont poursuivis, La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que

s'il a omis de mentionner le nom du Directeur de la publication sur les exemplaires ou si le Directeur est inconnu ou ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

#### Article 77

Le Conseil National de la Communication peut adresser des mises en garde, suspendre ou interdire l'usage de la carte de presse ou de cinéaste, la circulation, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi.

La décision du Conseil National de la Communication doit être dûment motivée et est susceptible de recours devant la Cour Administrative, après le recours préalable auprès du secrétariat d'instruction des plaintes du Conseil National de la Communication.

#### Article 78

Un organe de presse suspendu ou interdit ne peut pas bénéficier des avantages prévus à l'article 60 et ceux offerts par le fonds de promotion visés à l'article 61.

#### Article 79

Est passible de poursuites conformément au code pénal, tout journaliste, tout organe de presse qui

publie ou diffuse des informations en violation de la présente loi.

Toutefois, le Conseil National de la Communication garde les prérogatives d'être informé sur de tels cas.

### Chapitre IX

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 80

Toute entreprise de presse déjà agréée par le Conseil National de la Communication dispose d'une durée d'une (1) année pour se conformer avec les exigences visées à l'article 7, 8 et 9 concernant le diplôme pour un journaliste ou un technicien de l'information.

#### Article 81

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 82

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du sceau de la République,

La ministre de la Justice, de la Protection Civile et  
Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**LOI N°1/20 DU 18/09/2015 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI DE L'ACCORD DE DON N°D320-BI  
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU  
FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI  
D'AMELIORATION DES APPRENTISSAGES  
EN DEBUT DE SCOLARITE, SIGNE LE 18  
JUN 2018**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de Don n°D320-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet d'amélioration des apprentissages en début de scolarité, signé le 18 juin 2018.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté.

#### PROMULGUE

#### Article 1

L'Accord de Don n°D320-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet d'amélioration des apprentissages en début de scolarité, signé le 18 juin 2018, est ratifié.

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scellé du sceau de la République,  
La ministre de la Justice, de la Protection Civile et  
Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD  
DE DON N°D320-BI ENTRE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
(IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU  
PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DES  
APPRENTISSAGES EN DEBUT DE  
SCOLARITE, SIGNE LE 18 JUN 2018.**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Don entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Appui à l'amélioration des apprentissages en début de scolarité, signé le 18 juin 2018 ;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ledit Accord est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 2018,  
Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Vu et Scellé du sceau de la République,  
La ministre de la Justice, de la Protection Civique et  
Garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/133 DU 27/08/2018 PORTANT  
MISE EN DISPONIBILITE POUR  
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
OFFOCIER DE LA POLICE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le dossier administratif de l'intéressé;  
Sur proposition du Ministre de la sécurité publique et de la gestion des Catastrophes;

Décrète

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pendant une durée de trois (3) ans.

OPCI KIRAMIRANA Eric, OPN 0654 de la matricule.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade, au traitement et autres avantages sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018,  
Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Premier vice-président de la République  
Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la sécurité publique et de la gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**DECRET N°100/132 DU 05 SEPTEMBRE 2018  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIETE SUCRIERE DU MOSO « SOSUMO »**

Le président de la république,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/09 du 30 mm 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu le décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;  
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/096 du 08 août 2018 portant Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;  
Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M. » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997 ;  
Sur proposition du Ministre du Commerce, de

l'Industrie et du Tourisme.

Décrète

Article 1

Est nommée Membre du Conseil d'Administration de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Madame Gloriose NTIBARUTAYE, en remplacement de Monsieur Aimable NKUNZUMWAMI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/9/2018,  
Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le deuxième vice-président de la république  
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce ; de l'Industrie et du  
Tourisme

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

**DECRET N°100/131 DU 05/9/2018 PORTANT  
CONCESSION D'UNE TERRE DOMANIALE A  
LA SOCIETE ANONYME ProCerv**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu la loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi  
Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier;  
Vu le décret n°100/25 du 15 février 2017 portant Déclaration provisoire d'Utilité publique de la Zone Economique Spéciale;  
Vu le décret n°100/29 du 16 février 2017 portant Création d'une zone Economique Spéciale à WARUBONDO Zone GATUMBA de la Commune MUTIMBUZI;  
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Mémoire d'entente sur l'Établissement d'une Zone Economique Spéciale à WARUBONDO signé entre le Gouvernement du BURUNDI et la Société ProCerv en date du 9 novembre 2017 ;  
Vu le Contrat sur l'Établissement, l'Exploitation et la Gestion de la Zone Economique Spéciale de WARUBONDO signé entre le Gouvernement du BURUNDI et la Société ProCerv en date du 16 mai 2018

Sur proposition du Ministre des Transports, des

Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Il est concédé à la Société ProCerv un terrain de 583ha 66 à 77 ca se trouvant à WARUBONDO de la Commune MUTIMBUZI Province de BUJUMBURA ayant deux titres l'un étant cadastré sous le numéro 01/11726 et enregistré aux titres fonciers sous le numéro d'ordre spécial V.B 60907, vol. ECCCLXI folio 158 de 475ha74a70ca de superficie et l'autre cadastré sous le numéro 01/11727 et enregistré sous le numéro d'ordre spécial V.B 6908 vol. ECCCXI folio 157 de 107ha 92a 07ca pour son projet d'implantation économique Spéciale pour une durée de 50 ans renouvelables.

Article 2

Le non-respect de l'objectif du projet et des termes des contrats signés entre l'Etat du Burundi et ProCerv entraîne la résiliation de ces contrats.

Article 3

Les eaux usées et vannes qui seront utilisées dans le site de WARUBONDO seront traitées avant de les déverser dans le lac TANGANYIKA et/ou dans la rivière RUSIZL

Article 4

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/9/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le deuxième vice-président de la république

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports des Travaux Publics de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire  
Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/134 DU 14/9/2018 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE  
PERMANENT AU MINISTERE A LA  
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE  
GOUVERNANCE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/130 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance ;  
Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance ;

Décrète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance:  
Monsieur Onesphore BARORERAHO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 2018,  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance  
Jeanne d'Arc KAGAYO (sé)

**DECRET N°100/135 DU 14/9/2018 PORTANT  
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT ET PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant  
Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007  
portant Réorganisation des Services de la Présidence  
de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Général du Gouvernement et  
Porte-parole du Gouvernement:  
Monsieur Prosper NTAHOGWAMIYE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2018,  
Par le Président de la République  
Pierre NKURUNZIZA, (sé)

**DECRET N°100/136 DU 14/9/2018 PORTANT  
NOMINATION D'UN MEMBRE  
DU GOUVERNEMENT**

Le président de la république,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé:

- Ministre de la Communication et des Médias  
Monsieur Frédéric NAHIMANA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2018  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,  
Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr. Joseph BUTORE (sé)

**DECRET N°100/137 DU 14/9/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE  
POUR LE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES  
SUR LE PERIMETRE NYABIKERE EN  
FAVEUR DE LA SOCIETE CVMR ENERGY  
METALS BURUNDI SURL**

Le Président de la République,  
VU la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de  
l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des  
Sociétés privées et à participation publique ;  
Vu la Loi n°1/013 du 9 août 2011 portant Révision  
du Code Foncier du Burundi;  
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code  
Minier du Burundi;  
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant  
Mesures d'application du Code de l'Environnement  
en rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact  
environnemental ;  
Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant  
Règlement minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions : du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant  
Missions et Organisation du Ministère de  
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;  
Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de  
l'Energie et des Mines; Après délibération du  
Conseil des Ministres ;

Décrète

Article 1

Il est accordé à la Société CVMR Energy Metals  
Burundi Surl, un Permis de Recherche pour le nickel  
et minerais associés sur le Périmètre Nyabikere.

Article 2

La durée du Permis de Recherche est de 3 ans  
comptée dès sa délivrance.

Toutefois, la Société CVMR Energy Metals Burundi  
Surl écourtera cette durée pour se conformer aux  
délais prévus dans le programme d'activités annexé à  
la Convention.

## Article 3

La Société CVMR Energy Metals Burundi Surl doit se conformer, durant toute la validité de son Permis de Recherche, à la Convention minière annexée au présent décret.

## Article 4

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/9/2018,  
Par le président de la république,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr Joseph BUTORE (sé)  
Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie des  
Mines  
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100138 DU 14/9/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE  
POUR LE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES  
SUR LE PERIMETRE WAGA EN FAVEUR DE  
LA SOCIETE CVMR ENERGY METALS  
BURUNDI SURL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;  
Vu la loi n°1/013 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;  
Vu le décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact environnemental ;  
Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;  
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;  
Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

Il est accordé à la Société CVMR Energy Metals Burundi Surl, un Permis de Recherche pour le nickel et minerais associés sur le Périmètre Waga.

Article 2

La durée du Permis de Recherche est de 3 ans comptée dès sa délivrance.  
Toutefois, la Société CVMR Energy Metals Burundi Sud écourtera cette durée pour se conformer aux délais prévus dans le programme d'activités annexé à la Convention.

Article 3

La Société CVMR Energy Metals Burundi Surl doit se conformer, durant toute la validité de son Permis de Recherche, à la Convention minière annexée au présent décret.

Article 4

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/9/2018,  
Par le président de la république,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr Joseph BUTORE (sé)  
Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie des  
Mines  
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/139 DU 14/9/2018 PORTANT  
REVOCAION DE CERTAINS MAGISTRATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;  
Vu la Loi n°1/007 du 30 Juin 2000 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature; telle que modifiée à ce jour;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;  
Vu la décision n°46/772 du 14 août 2017 du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis conforme à la proposition de révocation de certains Magistrats;  
Sur proposition du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Décrète  
Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont révoqués:

1. Les magistrats condamnés définitivement:

N°	Noms et prénoms	Matricule	Condamnation
1.	NIBAFASHA Janvier	13855640	Condamnée à 5 ans SPP
2.	BUKURU Didace	12853611	Condamné à 5 ans SPP

2. Les magistrats en disponibilité d'office pour abandon de service:

N°	Noms et prénoms	Matricule	Situation administrative	Date
1.	BARAMPAHIJE Léandre	20517621 (221)	Disponibilité d'office	30/11/2017
2.	BINOBA Ida	14874544 (223.638)	Disponibilité d'office	04/12/2017

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2018  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURINZIZA (sé)  
Le premier Vice-Président de la République,  
Gaston SINDIMWO (sé)  
Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et  
Garde Des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/140 DU 18/9/2018 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE  
LA COMMISSION NATIONALE  
INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME  
(CNIDH)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Après élection de ces nouveaux Membres par l'Assemblée Nationale dans sa séance plénière du 12 septembre 2018;

Décrète  
Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme:

- Monsieur Gilbert Bécaud NJANGWA, en remplacement de Monsieur Gamaliel NKURUNZIZA;
- Madame Rose NTAWA, en remplacement de Madame Joséphine NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2018  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURINZIZA (sé)  
Le premier Vice-Président de la République,  
Gaston SINDIMWO (sé)

**DECRET N°100/141 DU 18/9/2018 PORTANT  
REVOCATION D'UN OFFICIER DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU  
BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force

de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Major-Médecin Willy GAHAMA, SS0805 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi, pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/9/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURINZIZA (sé)

Le premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/142 DU 14/9/2018 PORTANT  
CREATION, MISSIONS ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE  
NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET DE  
REBOISEMENT NATIONAL «EWE BURUNDI  
URAMBAYE»**

Le Président de la République du Burundi,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 20 février 2017 portant Statut, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition Instruction, Condition de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la FDN du Burundi et de ses composantes;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

**Chapitre Premier**

**De la création et de l'objet**

Article 1

Il est créé un Comité National de Pilotage du Projet de Reboisement Nation dénommé «Ewe Burundi Urambaye», placé sous la présidence du Chef de la Force de Défense Nationale.

Article 2

Le Comité National de Pilotage est un organe chargé de suivre le déroulement de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Projet de Reboisement National de tracer les lignes directrices à suivre.

**Chapitre II**

**Des missions et du mandat**

Article 3

Le Comité National de Pilotage a pour missions principales de:

- définir les enjeux stratégiques pour une meilleure prise en compte des donné socio- écologiques des zones d'action du projet;
- maintenir le fil de contact permanent entre tous les acteurs intervenant dans le projet de reboisement national;
- mobiliser tous les acteurs susceptibles de contribuer de près ou de loin pour la réussite et la pérennité du projet;
- faire un plaidoyer auprès des services concernés pour un approvisionnement régulier des intrants;
- coordonner toutes les activités de mise en œuvre du projet;
- valider les sites d'action potentiels et les espèces de plantes adaptées;
- encadrer les équipes techniques œuvrant sur le terrain;
- exécuter toute autre mission qui lui sera confié par la Plus Haute Autorité.

Article 4

Le mandat du Comité de Pilotage est de 7 ans.

**Chapitre III**

**De l'organisation**

Article 5

Le Comité de Pilotage est constitué par les hauts cadres issus des services de l'Etat concernés par le projet. Il donne rapport tous les six mois au Président de la République. Il est composé par:

- le Chef de la Force de Défense Nationale: Président;
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale au Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes: Vice-Président;
- le Coordonnateur du Bureau d'Etudes Stratégiques et du Développement (BESD): Secrétaire;
- Le Président de la Commission chargée de la

Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie : Membre;

- le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local: Membre;
- le Secrétaire Permanent au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants: Membre;
- le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage: Membre;
- le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique: Membre;
- le Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU): Membre
- le Commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM): Membre

#### Article 6

Le Comité National de Pilotage est appuyé opérationnellement par un Comité Technique.

### Chapitre IV Du fonctionnement

#### Article 7

Le Comité National de Pilotage se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président, une fois les trois mois en session ordinaire autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

#### Article 8

Le Comité Technique est l'organe qui assure le suivi permanent de l'organisation et de l'exécution des activités de reboisement au niveau national.

Le Comité Technique produit les rapports des différentes phases de mise en œuvre du projet et les transmet au Comité National de Pilotage pour validation.

Il est dirigé par un cadre de la Force de Défense Nationale du Burundi (FDNB) et est composé d'experts à compétence technique du domaine

environnemental.

#### Article 9

La mise en place ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique sont fixées par Ordonnance du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

#### Article 10

Le Comité Technique est composé des membres sectoriels chargés de l'analyse de différents aspects environnementaux et socio-écologiques du processus de reboisement en question et du suivi de la feuille de route en tenant compte de: différents paramètres saisonniers, hydrologiques et climato-écologiques.

#### Article 11

Les frais de fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Comité Technique seront pris en charge par l'Etat.

### Chapitre V Des dispositions finales

#### Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 13

Chef du Cabinet Civil du Président de la République, le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ; le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ; le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants; le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique et le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2018  
Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

### ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1279 DU 18/9/2018 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques ;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté na 121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Les Diplôme des Humanités professionnelles, Filière: Sciences de la Santé; Option:

Sciences Infirmières A2, délivré en 1997 par le Groupe Scolaire Officiel de Butare au Rwanda, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 2

Le « Bachelors Degree in Public Health », délivré en 2018 par « The Private Institute of Technologies. IST en sigles » au Burkina Faso, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité ci-haut, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Bancaires et Financières délivré en 2017 par le Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB) en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au Sénégal, une année d'Etudes après la Licence burundaise jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

« The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery », délivré en 2015 par « Huazhong University of Science and Technology (Tongji Medical College) » en République Populaire de Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, (dont une année de langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 5

« The Degree of Master of Medicine in Internal Medicine » délivré en 2018 par « Central South University » en République Populaire de Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale cité à l'article 4, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste, de niveau Mastère en Médecine Interne reconnu au Burundi.

Article 6

« The Degree of Master of Management in Social Security », délivré en 2018 par « Changchun University of Technology » en République Populaire de Chine, deux années d'Etudes après la Licence burundaise, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu

au Burundi.

Article 7

Le « Bachelors Degree in Social Work », délivré en 2009 par « The Institute of Social Work » en Tanzanie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 8

« The Bachelors Degree of Economics », délivré en 2016 par « Shanghai University of Finance and Economics » en République Populaire de Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 9

« The Degree of Bachelor of Science in Pharmacy », délivré en 2017 par « Jiangsu University » en République Populaire de Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 10

« The Degree of Master of Medicine in Pediatrics »; délivré en 2017 par « Dalian Medical University » en République Populaire de Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste, de niveau Mastère en Pédiatrie reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Graduat en Théologie Pratique, délivré en 2018 par le Centre International de Catéchèse et de Pastorale de Lumen Vitae à Namur en Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Technicien A2 obtenu à l'ICA Muyange, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau ISCO reconnu au Burundi.

Article 12

Le « Bachelors Degree in Community Based Development », délivré en 2018 par « The Private Institute of Technologies, IST en sigles », au Burkina Faso, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 13

« The Degree of Specialist in Pneumology », délivré en 2017 par « University of Health Sciences », en Turquie, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste en Pneumologie reconnu au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/9/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Gaspard BAYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE n°610/1279 DU 18/9/2018  
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme des Humanités Professionnelles, Filière: Sciences de la Santé; Option: Sciences Infirmières A2 décerné à NDUNGUTSE Alexis en 1997, par le Groupe Scolaire Officiel de Butare au Rwanda, au Nom du Président de la République Rwandaise, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.1).
2. Le« Bachelors Degree in Public Health », décerné à NDUNGUTSE Alexis en 2018, par «The Private Institute of Technologies, IST en sigles», au Burkina Faso équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.2).
3. Le Diplôme d'Etudes Supérieures Bancaires et Financières décerné à NDAYISENGA Elie en 2017 par le Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB) en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au Sénégal équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3)
4. « The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery », décerné à SAGA BA O'FREE en 2015, par «Huazhong University of Science and Technology (Tongji Medical College) » en République Populaire de Chine équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.4).
5. «The Degree of Master of Medicine in Internal Medicine », décerné à SAGABA O'FREE en 2018 par «Central South University» en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste de niveau Mastère en Médecine Interne (Art.5).
6. «The Degree of Master of Management in Social Security », décerné à NKURUNZIZA Emmanuel en 2018 par « Changchun University of Technology » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).
7. Le« Bachelors Degree in Social Work », décerné à IRAGUHA Angélique en 2009, par « The Institute of Social Work » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.7).
8. «The Bachclors Degree of Economics » décerné à MPAWENAYO Violette en 2016 par «Shanghai University of Finance and Economics » en République Populaire de Chine équivaut au Diplôme de Licence (Art.8).
9. « The Degree of Bachelor of Science in Pharmacy » décerné à IRAKOZE Arnaud en 2017 par « Jiangsu University» en République Populaire de Chine équivaut au Diplôme de Licence en Pharmacie (Art.9).
- 10.« The Degree of Master of Medicine in Pediatrics» décerné à MAKASI Landry en 2017 par «Dalian Medical University» en République Populaire de Chine équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste, de niveau Mastère en Pédiatrie (Art.10).
11. Le Diplôme de Graduat en Théologie Pratique décerné à RURATANDITSE Salvator en 2018 par le Centre International de Catéchèse et de Pastorale de Lumen Vitae à Namur en Belgique équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau ISCO (Art.11).
12. Le« Bachelors Degree in Community Based Development », décerné à NDIKURYAYO Dimitri en 2018, par « The Private Institute of Technologies. IST en sigles », au Burkina Faso équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.12).
- 13.« The Degree of Specialist in Pneumology », décerné à SIBOMANA Thierry en 2017 par «University of Health Sciences » en Turquie, équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste en Pneumologie (Art.13).

Fait à Bujumbura, le 18/9/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1287  
DU 19/9/2018 PORTANT GEL  
DE RECRUTEMENT EN 7<sup>e</sup> DANS  
CERTAINES ECOLES PRIVEES.**

La Ministre de l'Education, de la Formation  
Technique et Professionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;  
Vu le Décret n°100/44 du 09 Mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental;

Vu le Décret n°100/130 du 23 Mai 2014 portant Organisation des curricula de l'enseignement fondamental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/896 du 04 Mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/560 du 21 Avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu le Décret n°100/122 du 25 Août 2018 portant

missions et organisation du Ministère de l'Éducation, de la Formation Technique et Professionnelle;  
Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu la médiocrité des résultats de certaines écoles aux évaluations nationales préjudiciable à la formation intellectuelle des enfants qui les fréquentent;  
Sur analyse des recours contre la fermeture du quatrième cycle de certains établissements par

l'Ordonnance Ministérielle n° 620/1205 du 29 Août 2018 portant fermeture du quatrième cycle de l'enseignement fondamental dans certaines écoles privées;

Ordonne:

Article 1

Le recrutement en 7<sup>e</sup> année fondamentale est gelé pour l'année scolaire 2018-2019 mais les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années fondamentales restent ouvertes dans les établissements ci-après:

DPE	DCE	ECOLE	TAUX DE REUSSITE EN 2018
MAIRIE	MUKAZA	L DE L'AVENIR	0%
MAIRIE	NTAHANGWA	L.T. BUKIRASAZ	0%
MAIRIE	MUKAZA	SUSHINE COLEGE	0%
MAIRIE	MUKAZA	ECOLE LE FLAMBEAU	0%
MAIRIE	NTAHANGWA	L.T KIMBANGWISTE	2.9%
MAIRIE	NTAHANGWA	L. T DE LA FOI	4.5%
MAIRIE	MUKAZA	L.COMIBU NYAKABIGA	4.8%
MAIRIE	MUKAZA	LJABA	5.0%
MAIRIE	NTAHANGWA	EDAC	5.3%
MAIRIE	MUKAZA	ETALIBU	7.5%
MAIRIE	NTAHANGWA	ECOF	7.7%
MAIRIE	MUHA	L DU LARGE	7.7%
MAIRIE	MUKAZA	L. WILLIAM THOMON	7.7%
MAIRIE	NTAHANGWA	L. NELSON MANDELA	8.6%
MAIRIE	NTAHANGWA	ECOSA	11.1%
MAIRIE	NTAHANGWA	L. T.CARAMA	11.1%
MAIRIE	NTAHANGWA	ECOLE DON JOSEPH	11.1%
MAIRIE	NTAHANGWA	L. T. DON DE DIEU	11.6%
MAIRIE	RUGOMBO	COLLEGE LES ANGES	12.5%
MAIRIE	NTAHANGWA	L. T. D'ALLIANCE	13.3%
MAIRIE	MUKAZA	L. DE L'HUMANITE	14.6%
MAIRIE	MUHA	L.ETOILE DES GRANDS LAC	14.8%
CIBITOKI	BUKINANYANA	L. COM. BITARE	14.8%
MAIRIE	NTAHANGWA	L. CIBITOKI I	15.4%
MAIRIE	MUKAZA	L.IDEAL DE L'HORIZON	16.7%
MAIRIE	MUKAZA	L.NEWTON	16.7%
MAIRIE	MUHA	CS. KANYOSHA	18.8%
MAIRIE	MUKAZA	L. AFRICAIN	18.9%
MAIRIE	MUKAZA	I.S.P	19.1%
MAIRIE	MUHA	E.PO.KA	19.6%
RUMONGE	RUMONGE	L.ISL.RUMONGE	20%

Article 2

A la rentrée scolaire 2019-2020 le recrutement en 7<sup>e</sup> dans chacun de ces établissements, sera conditionné par l'obtention de bons résultats au concours national édition 2019 ; sinon le gel de recrutement en 7<sup>e</sup> continuera pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3

Au cas où les résultats obtenus au concours national édition 2020 ne seraient pas satisfaisants, le cycle 4 de l'enseignement fondamental de ces établissements sera complètement fermé sans autre forme d'avertissement à partir de l'année scolaire 2021.

Article 4

L'inspecteur Général de l'Éducation, de Formation Technique et Professionnelle et les Directeurs Provinciaux de l'Éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

## Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/9/2018.

La Ministre de l'Education, de la Formation  
Technique et Professionnelle,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.01/1301 Bis DU 27/9/2018 PORTANT  
CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT D'UNE CELLULE DE  
GESTION DE L'ASSISTANCE MEDICALE AU  
MINISTERE DES DROITS DE LA PERSONNE  
RUMANE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU  
GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des  
Affaires Sociales et du Genre

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant  
Organisation et Fonctionnement d'une Coordination  
d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement d'un  
Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/ 57 du 4 avril 2016 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère des Droits de la Personne Humaine, des  
Affaires Sociales et du Genre;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant l'impérieuse nécessité de Gérer  
rationnellement l'assistance médicale aux vulnérables  
au sein du Ministère des Droits de la Personne  
Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

**Chapitre Premier**

**De la Création et des Missions**

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Droits de la  
Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,  
une Cellule Chargée de Gérer l'Assistance Médicale  
aux Vulnérables.

Article 2

Sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent,  
la Cellule a pour mission de:

- Collecter les demandes d'assistance Médicale  
adressées au Ministère des Droits de la Personne  
Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.
- Analyser les demandes d'assistance médicale et en  
faire une appréciation Donner un avis au Secrétaire  
Permanent avec copie au Ministre pour suite  
appropriée sur des cas de prise en charge médicale
- Donner un avis à l'autorité compétente sur  
l'amélioration des prestations de prise en charge  
médicale par le Ministère en charge des Affaires

sociales

- S'occuper de toute question liée à la prise en charge  
médicale des personnes vulnérables

**Chapitre Deuxième**

**De la Composition et du Fonctionnement**

Article 3

Les activités de la Cellule sont exécutées sous la  
coordination du Directeur Général de l'Assistance  
Sociale et Solidarité Nationale qui rend compte  
régulièrement au Secrétaire Permanent des  
informations pertinentes sur l'assistance médicale aux  
personnes vulnérables.

Article 4

Le Coordonnateur de la cellule a la responsabilité  
d'assurer le suivi de la mise en œuvre de toutes les  
activités mentionnées dans l'article 2

Les membres de la cellule s'organisent pour  
accomplir leurs missions.

Article 5

La Cellule est composée des personnalités suivantes:

- i. Le Directeur Général de l'Assistance Sociale et  
Solidarité Nationale, Coordonnateur
- ii. le Directeur Général de la Réintégration des  
Sinistrés, Coordonnateur - Adjoint
- iii. le Directeur de l'Intégration Sociale, Secrétaire
- iv. le Directeur de l'Action Humanitaire et de  
l'Assistance aux Victimes des Catastrophes,  
Membre
- v. Un Représentant du Fonds d'Appui à la Protection  
Sociale (FAPS), Membre
- vi. Le Directeur Technique de la SEP / CNPS, Membre
- vii. un Conseiller au Cabinet Chargé des questions  
d'assistance sociale, Membre
- viii. Le Secrétaire de direction au Cabinet du Ministre,  
Membre

Les membres sont nommés par ordonnance du  
Ministre des Droits de la Personne Humaine, des  
Affaires Sociales et du Genre.

Article 6

Les Membres de la cellule se réunissent autant de fois  
que de besoin. Les moyens de fonctionnement  
proviendront du Cabinet après analyse par le  
Secrétaire Permanent de la requête soumise par le  
Président

**Chapitre Troisième**

**Des Dispositions Finales**

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2018

Ministre des Droits de la Personne Humaine, des  
Affaires Sociales et du Genre  
Martin NIVYABANDI (sé)

**B.DIVERS****DECISION N°553/055/26/2018 DU 07/08/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme  
du code des personnes et de la famille, spécialement  
en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par  
NDAYISENGA Marie Rose en date du 12/04/2018;

Attendu qu'il n'a pas d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NDAYISENGA Marie Rose, fille de  
RWAMPFIZI Laurent et de NDAYISHIMIYE Spès,  
née à Ruyaga, Commune Tangara, Province Ngozi le  
08/04/1980, de nationalité burundaise est autorisée de  
changer le prénom de Corine figurant sur son extrait  
d'acte de mariage, acte n°29, volume 01/2009  
(Bureau d'Etat-Civil zone Rohero) pour garder le  
nom et prénom de NDAYISENGA Marie Rose  
figurant sur ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura  
son entier plein effet qu'après un délai de six mois  
compté à partir du jour de cette publication et si  
aucune opposition aux fins de révocation de la  
présente autorisation de changement de nom n'aura  
été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 07/8/2018

Le directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/064/26/2018 DU 20/08/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme  
du code des personnes et de la famille, spécialement  
en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par  
les parents de RUGAMBA;

Décide

Article 1

La nommé RUGAMBA, fils de NIZIGAMA  
Diomède et de NINDORERA Eugénie, né à Cibitoke,  
Commune NTAHANGWA, Province Bujumbura le  
31/08/2003, de nationalité burundaise est autorisée  
d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte  
de naissance, n°d'acte 186, volume 65 (Bureau  
d'Etat-Civil zone Cibitoke) le prénom de FIGHTER  
Dematrius pour porter le nom et prénom de  
RUGAMBA FIGHTER Demetrius figurant sur ses  
documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura  
son entier plein effet qu'après un délai de six mois  
compté à partir du jour de cette publication et si  
aucune opposition aux fins de révocation de la  
présente autorisation de changement de nom n'aura  
été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2018

Le directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A****DOMICILE INCONNU RCO305**

L'an deux mille dix-huit, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de NIBIGIRA Pénina résidant à .....,

Je soussignée NDIKE Béatrice, huissier assermenté, près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant.

Ai signifié KAZUNGU Venant résidant à domicile inconnu, l'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 30/05/2017 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause NIBIGIRA Pénina et crts contre KAZUNGU Vénant.

Dispositif:

- Parcelle iri muri Zone Kamenge Q Twinyoni 13/74 igurishwe ikivuyemwo Kigaburirwe abana aribo BAKUNDUKIZE Jeanine, MASHIMANGO François, MUNDANIKURE Agnès, KWIZERA Nadia na KAZUNGU Vénant bakomoka kuri

BARYOMEKERE Vénant ;

2. Itegetse ko umugabane wa MASHINGANO François ugaburirwa abamukomokako bose ku rugero rungana;

3. Sentare irahabujye NIBIGIRA Pénina ku vyerekeye amafranga asaba;

Amagarama atangwa na KAZUNGU Vénant.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura le 18/9/2018

Dont acté

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :****RC 0331**

L'an deux mille dix-huit, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de succ LONGALONGA Raphaël résidant à .....

Je soussignée NDIKE Béatrice, huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant.

Ai assigné à domicile inconnu LONGALONGA Honorine ayant résidé à Allemagne, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en date du 10/12/2018 à 9 heures du matin au local de ses audiences publiques.

Objet de la demande : conflit de la parcelle sise à Cibitoke 11<sup>ème</sup> avenue n°7

Attendu que celle-ci n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 18/9/2018

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RC****0331**

L'an deux mille dix-huit, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de succ LONGALONGA Raphaël résidant à .....

Je soussignée NDIKE Béatrice, huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant.

Ai assigné à domicile inconnu CIREZI Marie José ayant résidé au Rwanda, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en date du 10/12/2018 à 9 heures du matin au local de ses audiences publiques.

Objet de la demande : conflit de la parcelle sise à

Cibitoke 11<sup>ème</sup> avenue n°7

Attendu que celle-ci n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 18/9/2018

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE  
INCONNU RAC300**

L'an deux mille dix-huit, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de la Commune Gashikanwa

Je soussigné NIMPAGARITSE Domitien, huissier à la Cour d'Appel de NGOZI, ai signifié à domicile inconnu à Planning the future Company représenté par Jean Bosco NTUNZWENIMANA copie de l'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de NGOZI validant la saisie arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 18/7/2018 ma requérante a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Imburano z'ishirahamwe «Planning the future Company» riserukiwe n'umuyobozi mukuru w'aryo zidashemeye.

2. Iryo shirahamwe rihebujwe ku mafaranga yose rirondera kuri komine Gashikanwa.
3. Igarama ry'urubanza ritangwa n'iryo shirahamwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'appel de NGOZI et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Recu copie

Planning Future Company

Fait à Bujumbura le 12/9/2018

Dont acté

L'huissier

NIMPAGARITSE Domitien (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 548/2001**

L'an deux mille dix-huit, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de Monsieur SAHABO Christophe,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, Ai signifié à domicile inconnu à Jacqueline NIMUBONA, copie de l'expédition en forme d'un jugement rendu le 20/08/2018 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit:

Dispositif :

1. Irahukanishije christophe na Jacqueline NIMUBONA ku makosa y'umugore.
2. Abana bahawe se wabo Christophe SAHABO kandi abandanye abarihira amashure.
3. Jacqueline NIMUBONA ahawe uburenganzira bwo

kuramutsa no kuramutsa n'abana.

4. Ingingo yambere yandikwe mu bitabo ndangamuntu iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana.

5. Amagarama y'urubanza atangwa na Jacqueline NIMUBONA.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 20/8/2018

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU RMP  
13077/NG  
RP 15/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public,

Je soussigné(e) SINDAYIHEBURA Germaine, huissier ou greffier demeurant à Bujumbura, ai cité le (la) nommé (e) NDEREYIMANA Ezéchiel demeurant à domicile inconnu, à comparaître le 5/10/2018 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Buyenzi.

PREVENTION:

Avoir à Bujumbura, sur la chaussée du peuple murundi vers 6h du matin au volant du véhicule

D0866A causé involontairement la mort de NGENDAKUMANA Bosco par un accident de roulage en violation de l'article 319 du C.R. et 226 du CPL. II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcés le jugement à intervenir;

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé (e) un extrait du même exploit au Bulletin officiel du Burundi (BOB) aux fins d'insertion.

Dont acté

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/073/26/2018 DU 21/09/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de IRANKUNDA Alexis;

Décide

Article 1

La nommé IRANKUNDA Alexis, fils de BARARUNYERETSE Jean et de

NZOHABONIMANA Anésie, né à Buyenzi, Commune MUKAZA, Province Bujumbura Marié le 11/06/2003, de nationalité burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°87, volume 72 (Bureau d'Etat-Civil zone Buyenzi) pour porter le nom et prénom de IRANKUNDA Kévin Alex.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/09/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/074/26/2018 DU 21/09/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MVUKIYE Ahmed;

Décide

Article 1

Le nommé MVUKIYE Ahmed, fils de MVUKIYE Didmond et de NDIKUMANA Rose, né à Kamenge, Commune NTAHANGWA, Province Bujumbura Marie le 21/11/2006, de nationalité burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°8, volume 8/06 (Bureau d'Etat-Civil zone Kamenge) pour porter le nom et prénom de MVUKIYE Arnold Harvey.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/09/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/076/26/2018 DU 24/09/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MVUKIYE Mahmoud;

Décide

Article 1

Le nommé MVUKIYE Mahmoud, fils de MVUKIYE Didmond et de NDIKUMANA Rose, né à Kamenge, Commune NTAHANGWA, Province Bujumbura Marie le 26/10/20069, de nationalité burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°33, volume 12/09 (Bureau d'Etat-Civil zone Kamenge) pour porter le nom et prénom de MVUKIYE Nick Mike.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/09/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RP 2085/2014  
RMPG 9201/N.O**

L'an deux mille dix-huit, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public +4 BUKURU Omar; je soussigné NAHIMANA Eugénie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence 5 KINAMA,

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAYIZEYE Claude fils de NAHIMANA Tite et de MUKERWA Agnès né en 1987 à KINYAMI Commune et Province NGOZI, l'expédition en forme d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence KINAMA le 21/03/2018 où séant Président du siège NDAGIJIMANA Zitha, les membres BIZIMANA Angeline, NDAYISENGA Pascal, le greffier NAHIMANA Eugénie et ainsi libélé le dispositif suivant :

ISHINZE KO:

1. NDAYIZEYE Claude yagiriye icaha co kugonga agirako aranica atabigomvyé uwitwa NGARAMBE Fauzane.
2. Ahanishijwe ihadabu (amende) y'amafaranga ibihumbi amajana atanu (500.000Fbu).
3. Assurance SOCABU itegetswe guha BUKURU Omar umuvyeyi wa NGARAMBE Fauzane amafaranga

y'indishi y'akababaro angana n'imilioni ziantatu (6.000.000Fbu) z'amarundi yongereko atandatu kw'ijana yayo (6% ya 6.000.000) aharugwa ku mwaka kuva urubanza rushinzwe muri sentare gushika yishuwe yose.

BUKURU Omar arahebujwe ku mafaranga avuga ko yakoresheje mu guhamba no mu kigandaro.

Amagarama atangwa na NDAYIZEYE Claude.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Kinama mu ntahe y'icese yo kuwa 21/03/2018

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDAGIJIMANA Zitha (sé)

Abacamanza:

BIZIMANA Angeline (sé)

NDAYISENGA Pascal (sé)

Umwanditsi:

NAHIMANA Eugénie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyer un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET  
COMMANDEMENT A DOMICILE INCONNU  
RP 14329**

L'an deux mille dix-huit, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de MANIRAKIZA François résidant à .....

Je soussigné NDAYISABA Claudette, huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA,

Ai signifié à domicile inconnu Mamadou Samba Soumare le jugement dont expédition si contre rendu entre partie par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA sous la date du .../.../20...

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié et d'un même contexte, j'ai NDAYISABA Claudette huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à Mamadou Samba Soumare,

Dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. Une somme de 12.200.000Fbu montant de la condamnation prononcée par le jugement précité;
2. La somme de ..... montant des dépens taxes audit jugement;
3. La somme de ..... montant du coût de

l'expédition du jugement;

4. La somme de ..... montant de la signification du jugement;

5. La somme de 488.000FBU montant des intérêts alloués et calculés 31% l'an depuis le 17/06/04 jusqu'au 26/9/018 jour des présentes.

**SOIT AU TOTAL:**

12.200.000FBU+488.000FBU+53.988.050FBU=66.676.000FBU (soixante-six million six cent septante six mille cinquante francs Bu).

Sans préjudice aux autres dus intérêts de mise à exécution lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il sera contraint par toutes les voies de droit notamment la saisie exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle enregistrée à .....volume .....Falio .....immeuble et terrain don le signifié est propriétaire.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyer une copie au journal le BOB insertion.

Reçu copie:

Dont acte  
Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de septembre

A la requête de NIYONZIMA Frédéric, colline SHIKIRO, commune Ngozi, Province Ngozi

Je soussignée MUZAKARE Sophie, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Ngozi, ai donné assignation à domicile inconnu KWIZERA Annick à comparaître devant le Tribunal de résidence Ngozi et y siégeant en matière civile au premier degré le 30/10/2018 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin

Du chef de : Divorce pour cause déterminée.

Et pour que l'assigné n'en ignore, Attendu qu'il/elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Ngozi et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour d'insertion au journal officiel du Burundi pour insertion au futur numéro.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/075/26/2018 DU 24/09/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de **NKURUNZIZA Yan Yaël Baruch;**

Décide  
Article 1

La nommée **NKURUNZIZA Yan Yaël Baruch;**, fille de NKURUNZIZA Enock et de NAHIMANA Nicole, né à Kanyosha, commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 17/01/2018, de nationalité Burundaise est autorisée de supprimer le prénom **Yaël** figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 74, volume 2/2018 (Bureau d'Etat-Civil zone Kanyosha) pour porter le nom **NKURUNZIZA Yan Baruch.**

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 24/9/2018  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,  
Maître NIMUBONA Claude (sé).  
Dont coût 10.000 Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de septembre

A la requête de l'officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussignée KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Rohero

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MIBURO Epitace, fils de NIBOYE Emmanuel et de NYAMBERE Madeleine, né en 1968, commune Bwambarangwe,, province Kirundo,, ayant domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant matière répressive au premier degré en date du 5/11/2018 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences Bujumbura.

**PREVENTIONS**

Avoir à Bujumbura, en date du 20/4/2017 vers 7h30' sur l'avenue Pierre NGENDANDUMWE causé involontairement la mort de 2 personnes et autres 11 blessées par un accident de roulage au volant du véhicule Hiace D 8403 A en violation de l'art 124 CR et 225 du CP.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il/elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale d'auditoire du Tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de septembre

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Parquet en commune NTAHANGWA.,

Je soussignée BARANYIZIGIYE Domitille,, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence

Gihosha y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu au prevenu NSANGIYUMVA Gédeon à comparaître au Tribunal de Résidence Gihosha séant à GIHOSHA siégeant matière répressive au premier degré en date du 21/11/2018 dès 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques

**PREVENTIONS**

1. Avoir à Bujumbura quartier MUTANGA-NORD sur l'avenue du poisson, étant au volant de la moto

DA 5762 en date du 7/4/2017 violé l'article 199 du code de la route.

2. avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu causé involontairement la mort d'un piéton BANUMA Matutin par un accident de roulage en violation des articles 225 et 226 du C.P

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il/elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Gihosha, et envoyé une copie au journal B.O.B. pour l'insertion.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/077/26/2018 DU 27/09/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,

spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par la mère d'AKITONZE Thaïs Athéna ;

Décide

Article 1

La nommée d'AKITONZE Thaïs Athéna, fille de NIYONGOMA Salvator et de BIGIRIMANA Concilie, née à Kinindo, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie, le 22/03/2016 de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant

sur son extrait d'acte de naissance acte n°199, volume 01/2016 (Bureau d'Etat-Civil zone Kinindo) pour porter le nom son père NIYONGAMA. Elle répondra aux nom et prénom NIYONGOMA Thaïs Athéna.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura

été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude  
P.O Maître NDIZIGIYE Paul(sé).

Dont coût 10.000 Fbu

---